

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

AXIOM 2027

Ce FCP est géré par AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS

1. CARACTERISTIQUES GENERALES**1.1. Forme de l'OPCVM**

Fonds Commun de Placement (FCP)

1.2. Dénomination

Axiom 2027

1.3. Forme juridique et Etat Membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 06/11/2023, pour une durée de 99 ans. Ce FCP a été agréé le 02/10/2023.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
NC EUR	FR001400JNS5	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires financiers (notamment via le réseau de plateformes de distribution dédiées aux conseillers en gestion de patrimoine et aux conseillers financiers) qui : - sont soumis à une réglementation nationale interdisant toutes les rétrocessions aux distributeurs (UK, par exemple) - fournissent un conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIFID II (Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers) ou une gestion discrétionnaire individuelle de portefeuille.	1,000€	Néant

ND EUR	FR001400JNT3	Distribution	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires financiers (notamment via le réseau de plateformes de distribution dédiées aux conseillers en gestion de patrimoine et aux conseillers financiers) qui : - sont soumis à une réglementation nationale interdisant toutes les rétrocessions aux distributeurs (UK, par exemple) - fournissent un conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIFID II (Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers) ou une gestion discrétionnaire individuelle de portefeuille.	1,000€	Néant
RC EUR	FR001400JNU1	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1,000€	Néant
RD EUR	FR001400JNV9	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1,000€	Néant
IC EUR	FR001400JNQ9	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	1,000€	250,000€
ID EUR	FR001400JNR7	Distribution	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	1,000€	250,000€
SC EUR	FR001400MFY3	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	1,000€	10,000,000€
ZC EUR	FR001400JNP1	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux OPC et comptes gérés par Axiom Alternative Investments, au personnel d'Axiom Alternative Investments ainsi qu'à toute autre entité de son groupe	1,000€	Néant

1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS
39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris
Tel : 01 44 69 43 90

Ces éléments, le prospectus et les DIC (document d'informations clé) sont également disponibles sur le site www.axiom-ai.com.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2. ACTEURS

2.1. Société de gestion

AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS

39, avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris.

Société à responsabilité limitée agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le n° GP06000039 le 27/11/2006.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

2.2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Amaury Couplez

63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

2.4. Commercialisateur

AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS

39, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

Société à responsabilité limitée agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le n° GP06000039 le 27/11/2006

2.5. Déléataire de la gestion administrative et comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

2.6. Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par délégation

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

a) Codes ISIN

Part NC EUR : FR001400JNS5
Part ND EUR : FR001400JNT3
Part RC EUR : FR001400JNU1
Part RD EUR : FR001400JNV9
Part IC EUR : FR001400JNQ9
Part ID EUR : FR001400JNR7
Part SC EUR : FR001400MFY3
Part ZC EUR : FR001400JNP1

b) Nature du droit attaché aux parts du FCP

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

c) Inscription sur un registre ou précision sur des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK. Les parts du FCP sont admises en Euroclear France.

d) Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

e) Forme des parts

Les parts sont émises au porteur.

f) Décimalisation

Les parts du FCP peuvent être souscrites et/ou rachetées en nombre entier ou peuvent être fractionnées en millième de parts, dénommées fractions de parts.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.
Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2024.

3.1.3. Indications sur le régime fiscal

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la société de gestion ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Codes ISIN

Part NC EUR : FR001400JNS5
Part ND EUR : FR001400JNT3
Part RC EUR : FR001400JNU1

Part RD EUR : FR001400JNV9
Part IC EUR : FR001400JNQ9
Part ID EUR : FR001400JNR7
Part SC EUR : FR001400MFY3
Part ZC EUR : FR001400JNP1

3.2.2. Objectif de gestion

Le FCP cherche à offrir une performance, nette de frais de gestion, d'un portefeuille constitué de titres de créance d'émetteurs privés ou publics, sans contrainte de notation moyenne, duration ou maturité, ayant vocation à être détenu jusqu'à la date d'échéance du FCP arrêtée le 31 décembre 2027 (ci-après la « Date d'Echéance »).

L'objectif de gestion diffère selon la catégorie de parts souscrite :

- Pour les parts RC EUR et RD EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Pour les parts NC EUR et ND EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4,50% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Pour les parts IC EUR et ID EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4,50% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Pour la part SC EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4,75% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Pour les parts ZC EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 5,20% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Cet objectif est fondé sur les conditions de marché au moment de l'ouverture du FCP et n'est valable qu'en cas de souscription à ce moment. En cas de souscription ultérieure, la performance dépendra des conditions de marché prévalant à ce moment, qui ne peuvent être anticipées et pourraient donc conduire à une performance différente. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP qui n'est pas garantie.

Il existe un risque que la situation financière réelle des émetteurs soit moins bonne que prévue et que des conditions défavorables (ex : défauts plus nombreux, taux de recouvrement moins importants) aient pour conséquence de venir diminuer la performance du FCP. L'objectif de gestion pourrait alors ne pas être atteint.

Le FCP est géré activement. La composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gérant, sous réserve du respect de l'objectif de gestion et de la politique d'investissement.

L'objectif est mis en œuvre au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des titres détenus en portefeuille. L'approche ESG appliquée au FCP prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

3.2.3. Indicateur de référence

Le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

3.2.4. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

Le FCP, pour atteindre son objectif de gestion, met principalement en œuvre une stratégie de portage visant à constituer et détenir un portefeuille diversifié d'instruments obligataires (ci-après le « **Portefeuille de Portage** »).

La sélection discrétionnaire des investissements se fonde sur une analyse interne de la société de gestion. Elle repose notamment sur des critères de rentabilité, de qualité de crédit, de perspectives de recouvrement, de liquidité et de maturité ainsi que sur une diversification des risques financiers du portefeuille tenant compte de l'horizon d'investissement recommandé du FCP.

Le gérant constitue le Portefeuille de Portage pendant la phase de constitution. Cette dernière débutera à la date de création du FCP, soit le 06/11/2023 et se terminera au plus tard 29 décembre 2023 (inclus).

Pendant la phase de portage à l'issue de la phase de constitution, le Portefeuille de Portage respecte les caractéristiques suivantes :

- Investissement dans des instruments obligataires émis par des Institutions Financières Européennes et des entreprises ou des souverains. Aux fins de ce qui précède, les Institutions Financières Européennes désignent les banques, compagnies d'assurance et autres institutions financières de l'Espace Economique Européen, en Suisse et au Royaume-Uni ;
- Investissement dans des obligations négociées en Euro, en Dollar américain, en Livre Sterling ou dans toute autre devise de l'OCDE. L'exposition du FCP aux émetteurs non-membres de l'OCDE est de 10% maximum de son actif. Pour contrôler cette contrainte pour les entreprises multinationales, le pays du risque est réputé correspondre au pays du siège social de la société mère, sauf s'il n'y a pas de garantie de cette société mère ;
- Investissement à hauteur de 50% maximum de l'actif du FCP dans des obligations notées « high yield » (titres risqués car présentant des caractéristiques spéculatives) selon les principales agences de notation ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion ou non notées;
- Le FCP n'investit pas dans des obligations perpétuelles.

Le Portefeuille de Portage n'est pas soumis à une contrainte de notation moyenne et est composé de titres de différentes maturités, y compris de titres dont la maturité excède celle du FCP.

Pendant la phase de portage, les titres de créance du Portefeuille de Portage ne sont pas systématiquement vendus en cas de dégradation de la notation de crédit. Le gérant se réserve néanmoins la possibilité de réaliser des arbitrages, en particulier s'il anticipe une dégradation du profil de risque d'un instrument du Portefeuille de Portage ou identifie une opportunité d'investissement compatible avec l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

Les investissements peuvent être réalisés dans des devises autres que la devise de référence du FCP. Cependant l'exposition au risque de change du portefeuille ne sera qu'accessoire (10% maximum), résultant principalement d'une couverture imparfaite.

En fonction des conditions de marché qui prévaudront alors et de la possibilité de réaliser un objectif de gestion jugé performant par la société de gestion, cette dernière pourra décider de prolonger l'échéance du FCP. Une telle prolongation de la période d'investissement devra être décidée deux mois avant l'échéance de la précédente. En fonction des conditions de marché, la société de gestion pourra, avant l'échéance du 31 décembre 2027, notamment procéder à une liquidation ou une fusion du FCP.

a) Critères extra-financiers

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».

Bien que le FCP n'ait pas d'objectif minimum d'investissements durables spécifiques tels que définis dans le Règlement SFDR, il adopte des restrictions contraignantes en cohérence avec son objectif d'investissement, qui intègrent également certaines caractéristiques environnementales et sociales. Les outils utilisés pour la prise en compte des facteurs ESG sont présentés en détail dans l'annexe précontractuelle SFDR du prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.2.5. Catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

a) Actions

Néant.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaires jusqu'à 100% de son actif. L'investissement du FCP dans des obligations notées « high yield » (titres risqués car présentant des caractéristiques spéculatives) selon les principales agences de notation ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion ou non notées est limité à 50% maximum de son actif.

Les titres peuvent être libellés en Euro, en Dollar américain, en Livre Sterling ou dans toute autre devise de l'OCDE. Il n'y a pas de répartition géographique prédéfinie en dehors de l'exposition du FCP aux émetteurs non-membres de l'OCDE qui est de 10% maximum de l'actif.

Aucune contrainte de sensibilité n'est imposée sur les titres vifs, ni sur la répartition entre dette privée et dette publique des titres sélectionnés.

Il n'y aura pas de répartition sectorielle prédéfinie.

c) Parts ou actions d'OPCVM ou FIA

Le FCP peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou en FIA ou fonds d'investissement de droit français ou étranger mentionnés à l'article R.214-25 du Code monétaire et financier et répondant aux quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC pourront être gérés par Axiom Alternative Investments ou une société de son groupe.

3.2.6. Instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut intervenir en exposition ou en couverture sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par le gérant sont les options, les contrats à terme ferme (futures/forward), les swaps, les credit default swap (CDS), portant sur un ou plusieurs sous-jacents (titres vifs, indices, paniers) sur lesquels le gérant peut intervenir. Le gérant met en œuvre la couverture visée au présent paragraphe de façon discrétionnaire.

Ces instruments dérivés permettent au gérant d'exposer le FCP aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- taux
- crédit
- devises

Le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

Les contrats dérivés peuvent être conclus avec des contreparties ayant une notation minimale de BBB- au niveau de la société de tête, sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/ Best Selection » et selon la procédure d'autorisation de nouvelles contreparties. Ces dernières peuvent être de grandes contreparties françaises ou étrangères telles que des établissements de crédit ou des banques. Elles font l'objet d'échanges de garanties. Il est rappelé qu'elles n'ont aucun pouvoir discrétionnaire dans la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, et/ou dans les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

La limite d'engagement sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif net du FCP.

3.2.7. Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir en titres intégrant des dérivés (notamment credit linked notes (CLN), EMTN, bons de souscription) négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés ou de gré à gré afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Ces titres intégrant des dérivés permettent au gérant d'exposer le FCP aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- taux
- crédit
- devises

Le gérant utilise des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille en réduisant notamment le coût d'utilisation de ces instruments financiers ou en s'exposant à plusieurs facteurs de performances.

3.2.8. Dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédits européens et dans la limite de 10% de l'actif net.

3.2.9. Emprunts d'espèces

Le FCP peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif net pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

3.2.10. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

3.2.11. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres ou du collatéral espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées en fonction de la réglementation en vigueur.

3.3. Profil de risque

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers et le cas échéant dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers et OPC sont sensibles aux évolutions et aux aléas des marchés.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement, et de forger sa propre opinion indépendamment d'Axiom Alternative Investments en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Le FCP sera, à titre principal exposé aux risques suivants :

3.3.1. Le risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

3.3.2. Le risque lié à la gestion discrétionnaire

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus

performantes. La performance du FCP dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du FCP et/ou une perte en capital.

3.3.3. Le risque de taux

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

3.3.4. Le risque de crédit

Ce risque réside dans le fait qu'un émetteur d'obligations ou de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du FCP à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

3.3.5. Le risque de change

Une partie de l'actif pouvant être libellé dans des devises différentes de la devise de référence, le FCP sera couvert systématiquement contre ce risque. Cependant un risque accessoire existe. Le FCP peut être affecté par une modification en matière de contrôle des taux de change ou par toute fluctuation des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises. Ces différentes fluctuations peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

3.3.6. Le risque des titres spéculatifs

Ce risque réside dans le fait qu'un émetteur d'obligations ou de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou au remboursement du capital à l'échéance. Ce risque est élevé pour un titre classé dans la catégorie « spéculative ». Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du FCP à baisser.

3.3.7. Le risque lié aux pays hors OCDE

La variation des titres émis par un émetteur de pays hors OCDE peut être élevée et les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

3.3.8. Risque lié à la concentration du portefeuille

Du fait de la gestion active du portefeuille et des opportunités du marché, il se peut qu'à certains moments les investissements du FCP soient concentrés sur certaines zones géographiques ou certains secteurs d'activité.

En cas d'évènement sur cette zone géographique ou sur le secteur, cela peut entraîner une variation importante de la valeur liquidative du FCP.

3.3.9. Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le FCP pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

3.3.10. Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme

L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du FCP. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

3.3.11. Risques liés aux titres de créance subordonnés

L'univers d'investissement du fonds inclut notamment des obligations subordonnées. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques. Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le FCP aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité)

3.3.12. Risque de durabilité

Ce FCP a une exposition significative au secteur financier. Ce secteur est fortement exposé aux risques sociaux (par ex., risques de litiges liés à des fautes affectant les consommateurs) et de gouvernance (par ex., fraude fiscale, violations de sanctions), susceptibles d'affecter la viabilité financière des entreprises. Les risques environnementaux sont des risques latents du fait que les impacts négatifs du changement climatique et de la perte de biodiversité sont destinés à s'amplifier au fil du temps. Le FCP peut également investir dans des entreprises émettrices directement exposées aux risques sociaux (par ex., problèmes de sécurité et de santé), aux risques environnementaux (taxe carbone, pollution) et aux risques de gouvernance (par ex., corruption, protection des données). Ces risques pourraient avoir plusieurs effets sur les titres, d'où une incidence possible sur le rendement du FCP.

3.3.13. Risque juridique

Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

3.4. Garantie ou protection

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti)

3.5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part NC EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires financiers (notamment via le réseau de plateformes de distribution dédiées aux conseillers en gestion de patrimoine et aux conseillers financiers) qui : - sont soumis à une réglementation nationale interdisant toutes les rétrocessions aux distributeurs (UK, par exemple) - fournissent un conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIFID II (Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers) ou une gestion discrétionnaire individuelle de portefeuille.
Part ND EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires financiers (notamment via le réseau de plateformes de distribution dédiées aux conseillers en gestion de patrimoine et aux conseillers financiers) qui : - sont soumis à une réglementation nationale interdisant toutes les rétrocessions aux distributeurs (UK, par exemple) - fournissent un conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIFID II (Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers) ou une gestion discrétionnaire individuelle de portefeuille.
Part RC EUR	Tous souscripteurs
Part RD EUR	Tous souscripteurs
Part IC EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
Part ID EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
Part SC EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels

Part ZC EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux OPC et comptes gérés par Axiom Alternative Investments, au personnel d'Axiom Alternative Investments ainsi qu'à toute autre entité de son groupe
-------------	--

Ce FCP est destiné aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés de crédit et prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

Durée de placement recommandée : jusqu'au 31 décembre 2027. Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant l'échéance prévue le 31 décembre 2027.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission ou SEC), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

Investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

3.6. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Part NC EUR	Capitalisation
Part ND EUR	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Part RC EUR	Capitalisation
Part RD EUR	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Part IC EUR	Capitalisation
Part ID EUR	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Part SC EUR	Capitalisation
Part ZC EUR	Capitalisation

3.7. Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant des parts de capitalisation.

S'agissant des parts de distribution, la partie des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la société de gestion est versée annuellement dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La société de gestion se laisse néanmoins la possibilité de réaliser des versements d'acomptes en cours d'année.

3.8. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Part	Devise	Fractionnement
Part NC EUR	EUR	Millième de parts
Part ND EUR	EUR	Millième de parts
Part RC EUR	EUR	Millième de parts

Part RD EUR	EUR	Millième de parts
Part IC EUR	EUR	Millième de parts
Part ID EUR	EUR	Millième de parts
Part SC EUR	EUR	Millième de parts
Part ZC EUR	EUR	Millième de parts

3.9. Modalités de souscriptions / rachats applicables aux parts

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en fractions de parts.

Date et périodicité de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie quotidiennement (J) et calculée à J+1 sur la base des cours de clôture milieu de fourchette de J. Si le jour de valorisation est un jour férié en France ou de fermeture de Bourse de Paris ou de Londres, la valorisation aura lieu le premier jour ouvré suivant.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues auprès de CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Lieu de communication de la valeur liquidative : sur le site internet www.axiom-ai.com ou aux horaires d'ouverture dans les locaux d'Axiom Alternative Investments au 01 44 69 43 90.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne des ordres et centralisation quotidienne avant 12H00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme de *swing pricing* :

Axiom Alternative Investments a choisi de mettre en place un mécanisme de swing pricing selon les modalités préconisées par la charte AFG de façon à protéger le FCP et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux.

Lorsque le montant de souscription ou de rachat net dans le FCP dépassera un seuil préalablement fixé par Axiom Alternative Investments, la valeur liquidative du FCP sera augmentée ou diminuée d'un pourcentage destiné à compenser les coûts induits par l'investissement ou le désinvestissement de cette somme et faire en sorte qu'ils ne soient pas à la charge des autres investisseurs du FCP.

Le seuil de déclenchement ainsi que l'amplitude du swing de la valeur liquidative sont propres au FCP et révisés par un comité « Swing Price » trimestriel. Ce comité a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du swing pricing.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « Gates »

Axiom Alternative Investments mettra en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FCP.

Si le FCP dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net du FCP et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCP. Si le FCP dispose de plusieurs catégories de parts, les rachats sont alors pris en compte sur l'ensemble des catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Axiom Alternative Investments peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen. S'agissant des porteurs du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, Axiom Alternative Investments peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération : Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul de la gate et sera donc par conséquent honoré tel quel.

3.10. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Taux maximum : 1% TTC pour les parts RC EUR, RD EUR, IC EUR, ID EUR, NC EUR, ND EUR et SC EUR 10% TTC pour les parts ZC EUR
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Taux maximum : 10% TTC pour les parts ZC EUR 1% TTC pour les parts RC EUR et RD EUR Néant pour les autres parts
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion	Actif net	Taux maximum : Parts RC EUR et RD EUR : 1,25% TTC Parts NC EUR et ND EUR : 0,75% TTC Parts IC EUR et ID EUR : 0,75% TTC Part SC EUR : 0,50% TTC Parts ZC EUR : 0,05% TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
Commission de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* les OPC détenus en portefeuille étant inférieurs à 10% de l'actif net.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Axiom Alternative Investments a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1. Diffusion des informations concernant le FCP

Le prospectus du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Axiom Alternative Investments
39, av Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 44 69 43 90.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 44 69 43 90 ou information@axiom-ai.com

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.axiom-ai.com, et figureront dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

Informations sur l'exercice des droits de vote:

La politique de vote d'Axiom Alternative Investments ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.axiom-ai.com.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

7. REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger et en fonctionnement régulier sont évaluées sur la base des derniers cours MID. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les

titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- les actions de SICAV et les parts de FCP sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation pour les OCPVM faisant l'objet d'une cotation.
- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats. La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le FCP a opté pour l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

8. REMUNERATION

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs en charge des fonctions de contrôle, aux gérants de portefeuille, aux membres du conseil de gérance de la société, ainsi qu'à l'ensemble des preneurs de risques de la société et à tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que les dirigeants et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPC qu'ils gèrent (le personnel identifié).

La rémunération du personnel identifié comprend une part variable dont les modalités de versement et de rétention éventuelle visent à :

- empêcher toute incitation à la prise de risque incompatible avec les profils de risques et les documents constitutifs des OPC gérés ;
- protéger les investisseurs au travers d'une prévention de tous conflits d'intérêts entre une ou plusieurs personnes faisant partie du personnel identifié et les OPC gérés ;

Un équilibre approprié est respecté entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale attribuée à un membre du personnel identifié.

La politique de rémunération mise en place par Axiom Alternative Investments est mise à jour annuellement pour tenir compte notamment des évolutions réglementaires.

En application du principe de proportionnalité, la gouvernance d'Axiom Alternative Investments en matière de rémunération est assurée directement par son conseil de gérance qui arrête les principes de la politique de rémunération applicables.

Date de publication du prospectus : 12/04/2024

Annexe level 2 - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit:
Axiom 2027

Identifiant d'entité juridique:
969500EH9D33PP1JVW04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 X Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnementales :

Les facteurs relatifs à l'impact direct et indirect des activités des banques sur l'environnement sont pris en compte. Parmi les facteurs directs, les notes ESG comprennent l'évaluation de l'efficacité opérationnelle des banques, y compris les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, l'utilisation et l'élimination de l'eau. L'évaluation des activités indirectes est également incluse dans les notes ESG, notamment en ce qui concerne la stratégie climatique des portefeuilles de prêts et l'évaluation des risques. Ces informations sont complétées par une méthodologie interne appelée l'« Axiom Climate Readiness Score » qui fournit une évaluation plus rigoureuse de la performance climatique des banques (voir encadré ci-dessous).

La raison de cette analyse supplémentaire est motivée par la conviction d'Axiom que le secteur bancaire européen joue un rôle clé dans la réalisation de l'Accord de Paris, puisqu'il finance plus de 70% de l'économie de l'UE. La transition énergétique ne se fera donc pas sans l'action des banques. Il est donc nécessaire d'utiliser des méthodologies plus robustes qui aident à comprendre comment les banques orientent leurs portefeuilles pour financer le secteur et les activités nécessaires à la transition énergétique.

- Social :

Les notes ESG comprennent des indicateurs liés aux pratiques des banques en termes de développement du capital humain, d'attraction et de rétention des talents, d'inclusion financière, de pratiques de travail, de droits de l'homme et de santé et sécurité au travail. En outre, la base de données des controverses est utilisée pour analyser le bon comportement des banques dans leurs pratiques de vente, car elle surveille l'exposition des banques aux litiges et aux règlements résultant de mauvaises pratiques dans la relation avec leurs clients.

Il n'y a pas d'indice de référence désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP.

Axiom Climate Readiness Score

L'Axiom Climate Readiness Score (ACRS) repose sur une analyse quantitative et qualitative pour évaluer la performance climatique des institutions financières sur la base de trois piliers :

1. L'engagement de l'entreprise. Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par exemple, l'implication du conseil d'administration et de la direction générale en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et les objectifs qui y sont liés, ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.
2. Gestion des risques et opportunités climatiques. Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche pour saisir les opportunités issues de la transition énergétique. En outre, une méthodologie est appliquée pour évaluer l'exposition aux risques physiques et aux risques de transition des portefeuilles de prêts aux entreprises des banques, sur la base des données relatives aux prêts syndiqués au niveau des entreprises.
3. Contribution à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Ce pilier cherche à comprendre la contribution que l'émetteur peut avoir à la transition énergétique par le biais de ses investissements ou de ses activités de prêt aux entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques qu'il propose. Une méthodologie est appliquée pour évaluer la compatibilité de la température de leur portefeuille de prêts aux entreprises (hausse de température implicite) avec l'objectif de température bien inférieure à 2°C de l'Accord de Paris.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sous réserve de la disponibilité des données, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques de durabilité promues par ce FCP:

Indicateurs environnementaux spécifiques :

- Axiom Climate Readiness Score (ACRS) : Score de 0 à 100%, plus le score est élevé, meilleure est la performance climatique du fonds.
- Implied Temperature Rise (ITR) : L'ITR fournit une indication de la manière dont le fonds s'aligne sur les objectifs climatiques mondiaux. La température du portefeuille de prêts aux entreprises est estimée par Axiom grâce à l'utilisation de données de prêts syndiqués. Plus l'ITR est faible, meilleure est la performance climatique du fonds.

Indicateurs sociaux spécifiques :

- Rapport moyen entre le nombre de femmes et d'hommes membres du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement. Un ratio plus élevé indique une plus grande diversité.
- Nombre de litiges actifs concernant des enjeux sociétaux : l'indicateur comprend à la fois les litiges confirmés et les controverses qui pourraient entraîner un litige. Un indicateur faible indique une entreprise ayant peu (ou pas) de litiges et/ou de controverses.

En outre, le score ESG global du FCP est suivi et comparé à son univers.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Ce FCP ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR ou du Règlement Taxonomie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce FCP ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR ou du Règlement Taxonomie.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Non

Les Principales Incidences Négatives (PAI en anglais) considérés par le FCP consistent en des indicateurs qui sont les plus pertinents pour le secteur financier, y compris son impact direct et indirect sur l'environnement et la société.

Les indicateurs environnementaux concernent principalement les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que leurs objectifs de réduction dans le temps. Si les banques ont un impact direct relativement faible sur l'environnement par rapport à d'autres secteurs, leur impact indirect par le biais des prêts est très élevé. Pour l'instant, les seules PAI environnementaux qui couvrent les activités indirectes (scope 3 downstream) sont ceux qui concernent les gaz à effet de serre. Il s'agit toutefois d'un indicateur rétrospectif. Pour surveiller le manque d'engagement des banques en faveur de la décarbonisation, le fonds utilise un autre indicateur qui offre une vision plus prospective. Il s'agit de la part des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris.

En ce qui concerne les PAI sociaux, trois principaux indicateurs obligatoires sont suivis car ils sont pertinents pour le secteur financier et le fonds : i. l'écart salarial moyen non ajusté entre les hommes et les femmes ; ii. le rapport moyen entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ; et iii. le manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) pour les entreprises multinationales. Les PAI relatifs au suivi des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et à l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) ne font pas l'objet d'un suivi car ils sont traités par la politique d'exclusion d'Axiom Alternative Investments.

En outre, le FCP surveille le nombre de condamnations et le montant des amendes pour violation des lois de lutte contre la corruption.

Les informations pertinentes sur les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées en temps utile dans le rapport annuel du fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de ce fonds est de chercher à offrir une performance, nette de frais de gestion, d'un portefeuille constitué de titres de créance d'émetteurs privés ou publics, sans contrainte de notation moyenne, duration ou maturité, ayant vocation à être détenu jusqu'à la date d'échéance du FCP arrêtée le 31 décembre 2027. L'objectif de gestion diffère selon la catégorie de parts souscrite :

- Pour les parts RC EUR et RD EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Pour les parts NC EUR et ND EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4,50% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Pour les parts IC EUR et ID EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4,50% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Pour les parts SC EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4,75% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Pour les parts ZC EUR, l'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 5,20% sur un horizon de placement débutant à compter du 29 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Le fonds prend en compte les entreprises ayant une bonne performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et climatique. Le score ESG du FCP doit être supérieur à celui de l'univers.

L'analyse ESG couvre au moins 90 % des investissements du fonds dans le cas d'instruments émis par des émetteurs dont le groupe est de qualité « Investment Grade » et au moins 75 % dans le cas d'instruments émis par des émetteurs dont le groupe est de qualité « High Yield ».

Les émetteurs entrant dans la catégorie « Investment Grade » sont ceux dont la notation est supérieure ou égale à BBB- par Standard and Poor's, ou Baa3 par Moody's, ou BBB- par Fitch Ratings (la plus faible des notations sera retenue) ou estimée équivalente par la société de gestion.

Les émetteurs entrant dans la catégorie « High Yield » sont ceux dont la notation est strictement inférieure à BBB- par Standard and Poor's, ou Baa3 par Moody's, ou BBB- par Fitch Ratings (la plus faible des notations sera retenue) ou estimée équivalente par la société de gestion.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le FCP utilise les éléments contraignants suivants pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

Filtres d'exclusion : Ils sont utilisés pour exclure les entreprises impliquées dans des activités interdites. Ces dernières sont couvertes par les politiques thématiques et sectorielles d'Axiom Alternative

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Investments et la liste d'exclusion associée. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : <http://axiom-ai.com/web/data/documentation/Thematic-And-Sectoral-Exclusions.pdf>

Analyse ESG : Les données ESG proviennent d'un fournisseur externe. Les critères et les pondérations associées varient en fonction du secteur. Voici quelques exemples de domaines évalués :

- Environnement : Reporting et validations externes associées, éco-efficacité opérationnelle, émissions de gaz à effet de serre et utilisation de l'eau.
- Social : Développement du capital humain, attraction et rétention des talents et inclusion financière.

La note ESG (cf. 3) moyenne de l'OPCVM devra être supérieure à celle de son univers d'investissement. L'analyse ESG couvre au moins 90% des investissements du fonds dans le cas d'instruments émis par des émetteurs dont le groupe est de qualité « Investment Grade » et au moins 75% dans le cas d'instruments émis par des émetteurs dont le groupe est de qualité « High Yield ».

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance sont prises en compte dans les notations ESG à différents niveaux, notamment : i. au niveau de la direction, en examinant le conseil d'administration (par exemple, la diversité des genres, la structure (exécutif/non exécutif), l'efficacité, la politique de diversité, la durée moyenne du mandat, l'expérience dans le secteur) et la direction générale (par exemple, le rapport entre le salaire du PDG et celui des employés, la rémunération du PDG, l'actionnariat de la direction) ; ii. au niveau des politiques ainsi que des systèmes mis en place pour appliquer ces politiques (par exemple, le code de conduite professionnelle, la politique de lutte contre la corruption) ; iii. les pratiques réelles, en examinant les amendes et les transactions découlant de pratiques anticoncurrentielles, leur implication dans des affaires de corruption, et leur divulgation des violations des différentes politiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

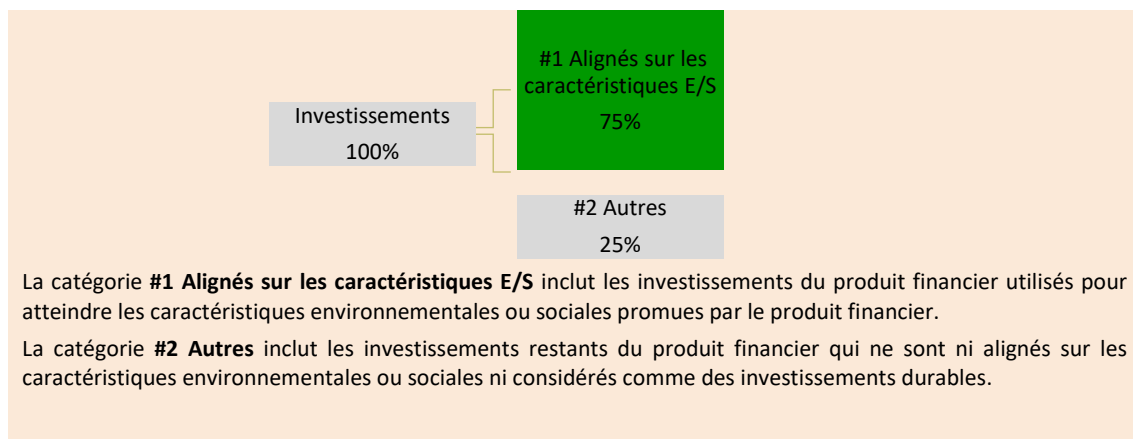
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Au moins 75% des investissements du FCP sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. Les 25% restants sont investis dans des entreprises pour lesquelles les notations ESG ne sont pas disponibles ou pour lesquelles tous les indicateurs environnementaux et sociaux ne peuvent pas être évalués en raison du manque de données, qui sont utilisés à des fins de couverture (non liés à l'ESG) ou qui concernent des liquidités détenues à titre accessoire. Les garanties environnementales et sociales minimales sont toutefois couvertes par l'application des politiques sectorielles et thématiques. Les politiques sectorielles et thématiques d'Axiom Alternative Investments concernent les entreprises du secteur de l'énergie et des mines de charbon, le pétrole et le gaz conventionnels et non conventionnels, les violations du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ainsi que l'égalité des sexes et la diversité.

L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence par l'équipe de gestion et évaluée chaque année.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le FCP n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A l'heure actuelle, aucun des investissements réalisés ne sont considérés comme alignés sur la taxinomie compte tenu du manque d'informations des banques et des assureurs. Le pourcentage d'alignement sera réévalué en 2024, une fois que les banques auront publié leur ratio d'actifs verts et que les assureurs auront publié leur alignement sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

0 % des investissements du FCP sont alignés sur la taxinomie. Étant donné que les banques ne divulgueront leurs données qu'en 2024, le FCP rapportera une part de 0 % des d'investissements dans des activités alignées sur la taxinomie. Axiom AI considère que les fournisseurs de données n'ont pas assez de visibilité sur les portefeuilles de prêts des banques et leurs estimations incluent plusieurs hypothèses qui ne permettent pas de les utiliser.

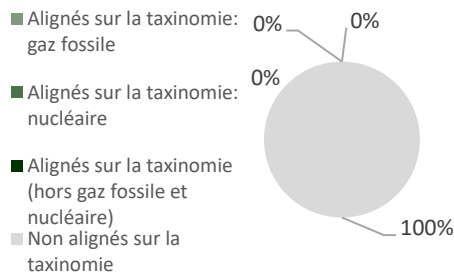
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

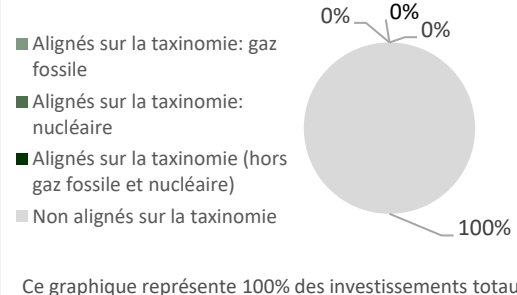
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente % des investissements totaux.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

A l'heure actuelle, aucun des investissements réalisés sont considérés dans des activités transitoires et habilitantes compte tenu du manque d'informations des fournisseurs de données. Le pourcentage d'alignement sera réévalué en 2024, une fois que les fournisseurs de données auront plus de visibilité sur les portefeuilles de prêts des banques.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A l'heure actuelle, aucun des investissements réalisés ne sont considérés comme alignés sur la taxinomie compte tenu du manque d'informations des banques et des assureurs. Le FCP ne promeut pas les investissements socialement durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le FCP ne promeut pas les investissements socialement durables.




Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" concernent des entreprises pour lesquelles les notations ESG ne sont pas disponibles ou pour lesquelles tous les indicateurs environnementaux et sociaux ne peuvent être évalués en raison du manque de données. Le FCP investit dans des émetteurs de la catégorie « High Yield », émetteurs pour lesquels les données ESG sont peu disponibles. Ces investissements sont nécessaires pour répondre i. au profil de rendement-risque du FCP ; ii. à des fins de couverture ; et iii. aux liquidités détenues à titre accessoire. Les garanties environnementales et sociales minimales sont toutefois couvertes par l'application des politiques sectorielles et thématiques.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://axiom-ai.com/web/fr/fonds/axiom-2027/>

Axiom 2027

Titre I - Actifs et parts

Article 1- Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de son agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs

proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre 2 – Fonctionnement du Fonds

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est décidée chaque année par la société de gestion.

Les modalités précises sont détaillées à la rubrique "Modalités d'affectation des sommes distribuables" du prospectus.

Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 10 - Les comptes et le rapport de gestion

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestation



Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.